FRC 1026

RAPPORT

SUR LES TAXES,

Vulgairement nommées droits à l'entrée des productions et des marchandises dans les villes ;

Fait au nom du Comité de l'impoſition :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et réimprimé par ordre du Conſeil des Cinq-Cents, dans la ſéance du 8 Germinal, an 5.

MESSIEURS,

Votre Comité de l'impoſition, en pourſuivant ſa pénible carrière, eſt obligé de vous parler aujourd'hui des taxes à l'entrée dans les villes ſur les objets deſtinés à la conſommation de leurs habitans.

Ces taxes ſont auſſi, & comme toutes les autres, des impôts déguiſés ſur les campagnes.

Les habitans des villes vivent, en général, de revenus

M d-W 1980

déterminés. Les uns dépenſent le fermage de leurs terres, l'intérêt de leurs capitaux, les honoraires de leurs emplois, & n'ont pas autre choſe à dépenſer; les autres reçoivent des ſalaires ou font des gains; & ces gains, ces ſalaires des commerçans détailleurs, des artiſans, des ouvriers, des domeſtiques qui viennent participer dans les villes, pour prix de leurs utiles travaux, à la diſtribution de richeſſes que les propriétaires de revenus y exercent, ne peuvent être pris que ſur la dépenſe de ces propriétaires.

Il y a quelques commerçans qui ſe livrent aux ſpéculations & à l'entrepôt, dont les profits s'étendent ſur la dépenſe des propriétaires de pluſieurs villes; & quand ils ſe portent jusqu'au commerce étranger, ils ſont balancés du plus au moins par les profits que les commerçans étrangers font ſur les marchandiſes qu'ils donnent en retour.

Il y a des manufacturiers & des fabricans; mais un homme qui fait des étoffes, vit de ſon gain, préciſément comme un homme qui, de ces étoffes, fait des habits; comme un homme qui les uſe à des jeux frivoles, pour amuſer des ſpectateurs; comme un maçon qui conſtruit un mur; & ce gain, que les agens de tous les ſervices utiles ou agréables font les uns ſur les autres, ne peut, en dernière analyſe, être payé que par les gens à qui la terre, les mines, les carrières ou la pêche donnent un revenu, & dont ceux qui préfèrent la variété des jouiſſances à leur douce intenſité, ſe réuniſſent dans les villes avec les principaux fonctionnaires publics.

Il faut bien remarquer ce principe fondamental & d'une inconteſtable vérité, qu'aucun de ces propriétaires, ni de ces fonctionnaires, ne peut dépenſer plus qu'il n'a, & que les artiſans qu'ils font travailler, les commerçans qui les approviſionnent, ne peuvent gagner, ni par conſéquent dépenſer à leur tour, qu'en raiſon de ce que les propriétaires de revenus dépenſent.

La conſommation des villes, eſtimée en argent, eſt donc

inviolablement bornée au revenu que les propriétaires qui s'y raſſemblent, tirent de leur capitaux, de leurs terres, de leurs rentes ou de leurs emplois.

Lorſque l'on met des taxes ſur les denrées qu'eux & leurs ſalariés conſomment, qu'eſt-ce à dire? Que l'on fera renchérir leur ſubſiſtance, & augmenter le prix de leurs conſommations? Non; car, ſur leurs moyens bornés, ils ne peuvent pas payer plus de conſommations, ni des conſommations plus chères.

Quelle eſt donc la choſe que l'on fait?

On prend une partie du prix de leur conſommation, & on la retranche aux vendeurs de productions & de marchandiſes, qui les apportent ou les envoient débiter à la ville.

L'effet de cette opération ne ſe borne point là.

C'eſt dans les marchés que ſe règlent les prix des productions par la concurrence qui s'y établit, tant entre les vendeurs qu'entre les acheteurs; & les marchés ſe tiennent dans les villes où ſont les beſoins les plus multipliés, & où un plus grand raſſemblement d'hommes & de richeſſes fait affluer les vendeurs qui viennent y chercher un débit meilleur & plus aſſuré.

Les prix des villes, & ſur-tout ceux des grandes villes où ſont les principaux marchés, règlent & fixent donc les prix des productions de tout le royaume; car on ne peut pas vendre dans les campagnes plus cher qu'à la ville, ſans quoi on n'iroit point à la ville : il faut même que l'on vende, dans les campagnes, à plus bas prix qu'à la ville, au moins de toute la valeur des frais de voiture. Il en réſulte que la perte éprouvée par les vendeurs de productions & de marchandiſes, en raiſon des taxes miſes à l'entrée de leurs marchandiſes & de leurs productions dans les villes, s'étend ſur la totalité des productions & des marchandiſes du royaume; ce qui diminue la valeur totale des récoltes d'une ſomme autant au-deſſus de l'impôt perçu à l'entrée des villes, que la

consommation du royaume est au-dessus de la consommation des villes.

La perte qu'essuient l'agriculture & les manufactures par ces sortes de taxes, est donc infiniment supérieure au produit que les villes ou le fisc en peuvent retirer.

Tels sont, Messieurs, les principes très-certains qui militent contre l'établissement des taxes à l'entrée des productions & des marchandises dans les villes, qui en améneront un jour la cessation absolue, qui devroient l'amener dès aujourd'hui si la répugnance pour l'imposition foncière étoit moins puissante; mais qui doivent du moins porter à les modérer beaucoup, lorsque les dispositions que les circonstances prescrivent à la majorité des représentans de la nation, & l'opinion publique obligent de chercher dans une perception de ce genre une des sources des revenus de l'état.

Votre comité doit vous exposer aussi les raisonnemens plus ou moins spécieux qu'on allègue en faveur de cette sorte de taxe, & dont quelques-uns ne sont pas destitués de fondement.

Les villes, dit-on, en cela même qu'elles offrent un débouché pour les productions des campagnes, & qu'un plus grand nombre de propriétaires de revenus y fixent leur domicile, & y établissent pour l'achat des productions & des marchandises une concurrence plus animée, les villes sont un avantage considérable pour les campagnes qui peuvent y débiter leurs productions. Ces campagnes sont plus riches que les autres campagnes, parce que la concurrence des riches acheteurs y élève nécessairement davantage le prix de leurs productions. Et s'il est juste, en général, que les impositions soient exactement proportionnelles aux revenus, il n'est pas contraire à la raison que, selon le principe que *Solon* avoit établi dans Athènes, il y ait quelques contributions spéciales sur les citoyens les plus riches, sur les campagnes les plus productives.

Ce principe *solonique*, qui auroit beaucoup d'inconvéniens

s'il ſervoit de baſe à des taxes arbitraires, paroît en avoir moins lorſqu'il s'applique à des taxes ſur la conſommation, qui n'exigent ni contrainte perſonnelle, ni inquiſition domiciliare, & qui ſe perçoivent aux entrées des villes par une forme peu vexatoire.

Les villes, ajoute-t-on, ſont le ſéjour des capitaliſtes que l'Aſſemblée nationale & que le public, dont l'opinion a tant d'influence ſur les lois, deſirent que l'on puiſſe ſoumettre à l'impôt, auquel une partie de leur fortune échappe toujours, auquel leurs conſommations paroiſſent ne pouvoir échapper, même lorſque les ſommes qu'il en retire ſont priſes ſur les vendeurs des choſes conſommées.

C'eſt encore dans les villes, continue-t-on, qu'abondent les étrangers, qui s'y raſſemblent en proportion de ce que ces villes plus grandes, & réuniſſant plus de perfection dans les arts & dans l'induſtrie, plus de variété, plus de recherche dans les plaiſirs de la ſociété, leur promettent & leur procurent plus de jouiſſances. L'attrait qu'inſpirent ainſi les villes, comme ſéjour des ſciences, des arts, & des amuſemens de toute eſpèce, appelle, dans le royaume & dans l'enceinte de ces villes, des capitaux & des revenus étrangers, qui viennent concourir, par leur dépenſe, à donner de la valeur aux productions & aux marchandiſes qui s'y conſomment. La plus forte partie de cette dépenſe des étrangers tourne au profit des producteurs & des fabricans qui fourniſſent les denrées ou les autres marchandiſes nationales, & la moindre partie au profit de l'impôt mis ſur le débit ou la conſommation de ces productions plus ou moins ouvrées.

On en conclut qu'il n'y a pas d'injuſtice, lorſque tant de cauſes amènent dans les villes des revenus, & ſur les campagnes qui peuvent contribuer à leur approviſionnement, la dépenſe de ces revenus, de leur demander une contribution ſpéciale & proportionnelle à la quantité, à la nature, à la qualité des productions & des marchandiſes, dont cet approviſionnement eſt compoſé.

En raiſon de ce que les villes ſont plus conſidérables & tirent leur approviſionnement de plus loin, l'impôt mis ſur les marchandiſes deſtinées à leur conſommation s'étend plus loin.

En raiſon de ce que ces marchandiſes ſont en général plus précieuſes, cet impôt peut & doit s'élever plus haut, relativement à leur quantité, pour approcher davantage de la proportion, avec leur valeur, qui paroît réclamée par la raiſon.

Ainſi, le royaume entier, & même l'étranger, concourant à la population de Paris, & à fournir les revenus qui s'y dépenſent; & le royaume entier, contribuant auſſi à fournir à Paris des approviſionnemens en toute eſpèce de productions & de marchandiſes, les taxes à l'entrée de *Paris* ſont véritablement une impoſition générale ſur tout le royaune, peut-être, à quelques égards, ſur l'étranger.

Celles qui ſe paient à l'entrée de *Rouen*, ſont un impôt particulier, tant ſur la Normandie, que ſur les autres ci-devant provinces qui contribuent à l'approviſionnement de Rouen.

Celles qui ont lieu à *Bourges*, au contraire, ne doivent être, à très-peu près, qu'un impôt ſur le département du Cher.

Et celles qui ſe perçoivent dans un ſimple chef-lieu de diſtrict, ne ſont guère qu'un impôt ſur ce diſtrict.

C'eſt dans ce petit nombre d'obſervations & de maximes inutiles à développer davantage au milieu de l'Aſſemblée de légiſlateurs, qui a porté juſqu'à ce jour le plus de philoſophie dans ſon travail, que ſe trouve toute la théorie des taxes ſur les productions & les marchandiſes à l'entrée des villes; & de leur graduation néceſſaire, juſte & naturelle, en raiſon de l'importance de ces villes; de la richeſſe de leurs habitans régnicoles ou étrangers; du plus grand territoire qui les alimente; & de la plus haute valeur

des productions & des marchandises consommées dans leurs murs.

Cette théorie cependant éprouve quelques objections que votre comité est loin de vouloir dissimuler, ni à vous, Messieurs, ni au public; car on ne peut fonder solidement aucune loi que sur la démonstration qu'elle est raisonnable, ou aussi rapprochée de la raison que les circonstances puissent le permettre.

Quelques personnes pensent que le tarif des droits d'entrée des villes devroit être uniforme dans tout le royaume, exactement le même pour les plus grandes & pour les plus petites villes, & que le revenu plus considérable qu'on tireroit de ce tarif dans les villes du premier ordre, devroit résulter seulement de ce que cent mille hommes font naturellement dix fois plus de consommations que dix mille.

Votre comité, après avoir long-temps & profondément discuté cette opinion, n'a pas cru pouvoir l'adopter

Un seul motif peut conduire cent mille hommes à se rassembler dans un lieu plutôt que dix mille ; c'est que ce lieu où ils affluent leur présente plus de moyens de subsister, d'acquérir, de jouir, d'être heureux.

De cela seul donc qu'il y a dans une ville cent mille hommes ou cinq cent mille, & non pas vingt mille, & non pas deux ou trois mille, on peut conclure avec sûreté que chacun de ces hommes a proportionnellement, & l'un compensant l'autre, beaucoup plus de richesses dans la grande ville que dans la moyenne, & dans la moyenne que dans la petite; que non-seulement ils font des consommations plus abondantes, mais aussi des consommations plus délicates, plus précieuses, ou au moins plus chères. On peut conclure avec sûreté que, dans le partage entre les individus qu'opèrent les dépenses & les salaires de toute espèce, les derniers des salariés auront meilleure solde dans la plus grande ville.

L'examen des faits confirme ce premier apperçu.

Lorſque l'on compare la valeur des conſommations de Paris avec ſa population, on trouve que chaque individu y a, l'un dans l'autre, *quatre cents livres* par an à dépenſer; tandis que dans pluſieurs autres parties du royaume chaque individu n'a pas *cent francs*. On voit qu'à Paris les journées de ſimple manœuvre valent *trente* à *quarante ſous*, & dans la plupart des autres départemens, de *quinze* à *vingt ſous*; dans pluſieurs d'entre eux de *dix* à *douze*.

On trouve qu'à Lyon, la dépenſe moyenne des habitans eſt d'un peu moins de *trois cents livres* par tête, & les journées de *vingt* à *trente ſous*.

Quant à la valeur des conſommations, on remarque qu'à Périgueux, à Cahors, à Sarlat, on a du vin, même bon, qui, déduction faite du droit d'octroi, vaut à peine un ſou la bouteille; tandis qu'à Paris, le plus mauvais vin qu'on y boive, on peut dire même du vin réellement mauvais, vaut au moins 4 ou 5 ſous la bouteille avant d'avoir payé la taxe d'entrée, & détermine, en raiſon de cette valeur, le revenu de la vigne qui le produit, quoique déja reſtreint par le droit ou taxe d'entrée que ce vin rencontre dans ſon débouché principal.

Qui ne ſait de plus que s'il y a une belle pièce de bétail, une volaille parfaite, un gibier excellent, un poiſſon rare, on l'envoie, autant qu'on le peut, à la grande ville, parce qu'on eſpère l'y mieux vendre, & que réellement on l'y vend mieux?

Ce petit nombre de vérités ſuffit pour faire abandonner l'idée de n'avoir qu'un même tarif applicable à toutes les villes, ſans conſidérer leur importance, leur richeſſe, leur population; & pour convaincre qu'il faut, au contraire, examiner & peſer toutes ces choſes, ſi on veut agir avec équité comme légiſlateurs, avec ſageſſe comme légiſlateurs en finance, relativement aux perceptions à établir aux entrées des villes. Il eſt évident qu'on ne pouroit, ſans injuſtice, traiter ſur le même pied les conſommations de Paris

TARIF DES TAXES

PROPOSÉES POUR ÊTRE PERÇUES A L'ENTRÉE DES VILLES DU ROYAUME.

DÉNOMINATION DES OBJETS SUJETS AUX TAXES D'ENTRÉE.	1re. CLASSE. PARIS.	2e. CLASSE. VILLES au-dessus de 80,000 ames.	3e. CLASSE. VILLES de 50 à 80,000 ames.	4e. CLASSE. VILLES de 30 à 50,000 ames.	5e. CLASSE. VILLES de 18 à 30,000 ames	6e. CLASSE. VILLES de 10 à 18,000 ames.	7e. CLASSE. VILLES de 6 à 10,000 ames.	8e. CLASSE. VILLES de 2,500 à 6,000 ames.
BOISSONS.	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰
Par muid de vin ordinaire, de 288 pintes	25 4 ″	16 16 ″	14 ″ ″	11 4 ″	8 8 ″	5 12 ″	3 4 ″	2 ″ ″
Par pinte	″ 1 9	″ 1 3	″ 1 ″	″ ″ 10 1/2	″ ″ 9	″ ″ 6	″ ″ 3	″ ″ 2
Par muid de vin de liqueur	28 16 ″	19 4 ″	16 ″ ″	12 16 ″	9 12 ″	6 8 ″	3 12 ″	2 8 ″
Par pinte	″ 2 ″	″ 1 6	″ 1 3	″ 1 ″	″ ″ 9	″ ″ 6	″ ″ 4	″ ″ 3
Par muid d'eau-de-vie ſimple, n'atteignant pas 22 degrés complets du pèſe-liqueur de Cartier, à la température de 10 degrés	64 16 ″	43 4 ″	36 ″ ″	28 16 ″	21 12 ″	14 8 ″	8 4 6 6/7	5 2 10 2/7
Par pinte	″ 4 6	″ 3 ″	″ 2 6	″ 2 ″	″ 1 6	″ 1 ″	″ ″ 6 6/7	″ ″ 4 4/7
Par muid d'eau-de-vie double rectifiée, marquant 22 degrés complets, ou plus au pèſe-liqueur de Cartier	100 16 ″	67 4 ″	56 ″ ″	44 16 ″	33 12 ″	22 8 ″	12 16 ″	8 ″ ″
Par pinte	″ 7 ″	″ 4 8	″ 3 10 1/2	″ 3 1 1/3	″ 2 4	″ 1 6 2/3	″ ″ 10 2/3	″ ″ 6 2/3
Par muid d'eſprit-de-vin, marquant 32 degrés, ou plus au pèſe-liqueur de Cartier	144 ″ ″	96 ″ ″	80 ″ ″	64 ″ ″	48 ″ ″	32 ″ ″	18 5 8 4/7	11 8 6 6/7
Par pinte	″ 10 ″	″ 6 8	″ 5 6 1/2	″ 4 5 1/3	″ 3 4	″ 2 2 2/3	″ 1 3 5/21	″ ″ 9 11/21
Par muid de bière	5 8 ″	3 12 ″	3 ″ ″	2 8 ″	1 16 ″	1 4 ″	″ 14 ″	″ 9 ″
Par pinte	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3	″ ″ 2 1/2	″ ″ 2	″ ″ 1 1/2	″ ″ 1	″ ″ ″ 2/3	″ ″ ″ 1/2
Par muid de cidre	3 12 ″	2 8 ″	2 ″ ″	1 12 ″	1 4 ″	″ 16 ″	″ 10 ″	″ 6 ″
Par pinte	″ ″ 3	″ ″ 2	″ ″ 1 1/3	″ ″ 1 1/3	″ ″ 1	″ ″ ″ 2/3	″ ″ ″ 1/2	″ ″ ″ 1/3
Par muid de poiré	25 4 ″	16 16 ″	14 ″ ″	11 4 ″	8 8 ″	5 12 ″	3 4 ″	2 ″ ″
Par pinte	″ 1 9	″ 1 3	″ 1 ″	″ ″ 10 1/2	″ ″ 9	″ ″ 6	″ ″ 3	″ ″ 2
Par muid de vinaigre ou vin gâté, à la charge d'une police qui ne permette pas de le rétablir, & de frauder ainſi la taxe du vin	1 16 ″	1 4 ″	1 ″ ″	″ 16 ″	″ 12 ″	″ 8 ″	″ 4 9	″ 3 ″
Par pinte	″ ″ 1 1/2	″ ″ 1	″ ″ ″ 5/6	″ ″ ″ 2/3	″ ″ ″ 1/2	″ ″ ″ 1/3	″ ″ ″ 1/5	″ ″ ″ 1/6
Melaſſe, le quintal	7 10 ″	5 ″ ″	4 3 4	3 6 8	2 19 ″	1 13 4	″ 16 8	″ 8 4
BESTIAUX ET POISSONS.								
Par chaque bœuf	8 15 ″	6 11 3	5 9 6	4 7 6	3 5 9	2 3 9		
Par chaque vache	4 10 ″	3 7 6	2 16 3	2 5 ″	1 13 9	1 2 6		
Par chaque veau	2 5 ″	1 13 9	1 8 3	1 2 6	″ 17 ″	″ 11 3		
Par chaque *mouton* ou *par chaque bouc ou chèvre*	″ 12 6	″ 9 6	″ 8 ″	″ 6 3	″ 4 9	″ 3 3		
Par chaque agneau ou chevreau	″ 8 ″	″ 6 ″	″ 5 ″	″ 4 ″	″ 3 ″	″ 2 ″		
Par chaque porc, vivant ou mort	2 10 ″	1 17 6	1 11 3	1 5 ″	″ 18 9	″ 12 6		
Par livre peſant de bœuf, vache & mouton, porc-frais ou ſalé	″ ″ 6	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3 3/4	″ ″ 3	″ ″ 2 1/4	″ ″ 1 1/2		
Par livre peſant de veau, agneau ou chevreau, & par livre de jambon ſalé & fumé	″ ″ 9	″ ″ 6 3/4	″ ″ 5 5/8	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3 3/8	″ ″ 2 1/4		
Par livre peſant de poiſſon de mer frais, & de poiſſon d'eau douce, avec réſerve proviſoire à Paris des formes actuellement établies pour la perception	″ ″ 6	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3 3/4	″ ″ 3				
Volaille ſur une évaluation moyenne, revenant par livre à	″ ″ 6	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3 3/4	″ ″ 3	″ ″ 2 1/4			
Gibier ſur une évaluation moyenne, revenant par livre à	″ ″ 9	″ ″ 6 3/4	″ ″ 5 5/8	″ ″ 4 1/2	″ ″ 3 3/8			
FOURRAGES.								
Foin, le cent de bottes de 10 livres chaque	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	2 ″ ″	1 13 6	1 4 ″	
Paille, le cent de bottes de 10 livres chaque	2 10 ″	1 17 6	1 11 3	1 5 ″	1 ″ ″	″ 16 9	″ 12 ″	

DÉNOMINATION DES OBJETS SUJETS AUX TAXES D'ENTRÉE.	1re. CLASSE. PARIS.	2e. CLASSE. VILLES au-deſſus de 80,000 ames.	3e. CLASSE. VILLES de 50 à 80,000 ames	4e. CLASSE. VILLES de 30 à 50,000 ames.	5e. CLASSE. VILLES de 18 à 30,000 ames.	6e. CLASSE. VILLES de 10 à 18,000 ames.	7e. CLASSE. VILLES de 6 à 10,000 ames.	8e. CLASSE. VILLES de 2,500 à 6,000 ames.
	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð	₶ ſ ð
GRAINS, GRAINES ET GRENAILLES.								
Avoine, le muid	12 ″ ″	″ ″	7 10 ″	6 ″ ″	4 10 ″	3 ″ ″	2 14 ″	
Orge, le muid	12 ″ ″	″ ″	6 13 4	5 6 8	4 ″ ″	2 13 4	2 8 ″	″ 19 4
—— le ſetier	1 ″ ″	15 ″	″ 12 6	″ 10 ″	″ 7 6	″ 5 ″	″ 4 6	″ 1 7⅕
Veſce, le muid	6 ″ ″	10 ″	3 15 ″	3 ″ ″	2 5 ″	1 10 ″	1 7 ″	
Tous les autres grains & grenailles ſeront, ainſi que le riz, exempts de toute taxe.								
COMBUSTIBLES.								
Bois à brûler ou de corde, la voie	2 10 ″	17 6	1 11 3	1 5 ″	″ 18 9	″ 12 6	″ 10 ″	″ 4 4⅘
Fagots, ſalourdes & cotrets, ſelon leurs dimenſions & qualités, pour les uns de moitié, pour les autres de deux tiers, pour d'autres de trois quarts, & pour d'autres enfin, des quatre cinquièmes au-deſſous des bois de corde.								
Charbon de bois	″ 10 ″	7 6	″ 6 3	″ 5 ″	″ 3 9	″ 2 6	″ 2 4⅘	″ ″ 10 7/25
Le charbon de terre ſera exempt de tous droits.								
DENRÉES ET MARCHANDISES.								
Beurre frais, le quintal	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	1 17 6	1 5 ″		
Beurre ſalé ou fondu, le quintal	″ 18 9	12 6	″ 10 5	″ 8 4	″ 6 3	″ 4 2		
Huiles								
Café, Sucre, Houblon, Sel, Suif, Papiers & cartons, Potaſſe, ſoude & cendres gravelées, Cuirs & peaux, & ouvrages de cuir, Tan & écorce d'arbres, Fer, plomb, étain & cuivre — Le quintal...	1 5 ″	″ 18 9	″ 15 7½	″ 12 6	″ 9 4½	″ 6 3		
Cire & bougie, le quintal	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	1 17 6	1 5 ″		
BOIS QUARRÉS ET A OUVRAGER.								
1re. Claſſe, le pied cube	″ 6 ″	″ 4 6	″ 3 9	″ 3 ″	″ 2 3	″ 1 6	″ 1 ″	
2e. Claſſe, *idem*	″ 5 ″	″ 3 9	″ 3 1½	″ 2 6	″ 1 10½	″ 1 3	″ ″ 10	
3e. Claſſe, *idem*	″ 4 ″	″ 3 ″	″ 2 6	″ 2 ″	″ 1 6	″ 1 ″	″ ″ 8	
4e. Claſſe, *idem*	″ 3 ″	″ 2 3	″ 1 10½	″ 1 6	″ 1 1½	″ ″ 9	″ ″ 6	
MATÉRIAUX A BATIR.								
Marbre brut ou travaillé, le pied cube	″ 3 ″	″ 2 3	″ 1 10¼	″ 1 6	″ 1 2⅖	″ 1 ″	″ ″ 8	″ ″ 6
Pierre de liais, le pied cube	″ 1 6	″ 1 1½	″ ″ 11¾	″ ″ 9	″ ″ 7⅕	″ ″ 6	″ ″ 4	″ ″ 3
Pierre de taille de toute eſpèce, le pied cube	″ ″ 9	″ ″ 6¾	″ ″ 5⅝	″ ″ 4½	″ ″ 3⅗	″ ″ 3	″ ″ 2	″ ″ 1½
Moellon de toute eſpèce, la toiſe cube compoſée de 216 pieds cubes	2 14 ″	2 ″ 6	1 13 9	1 7 ″	1 1 7⅕	″ 14 6	″ 9 8	″ 7 3
Chaux, le muid compoſé de 20 minots	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	2 ″ ″	1 13 4	1 2 10⅔	″ 17 2
Plâtre, le muid compoſé de 36 ſacs	1 16 ″	1 7 ″	1 2 6	″ 18 ″	″ 14 4⅘	″ 12 ″	″ 8 ″	″ 4 ″
Ardoiſes fortes, le millier	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	2 ″ ″	1 13 4	1 2 10⅔	″ 17 2
Ardoiſes petites & cartelles, le millier	2 10 ″	1 17 6	1 11 3	1 5 ″	1 ″ ″	″ 16 8	″ 11 5⅓	″ 8 7
Briques & tuiles, grand moule, le millier	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	2 ″ ″	1 13 4	1 2 10⅔	″ 17 2
Tuiles, petit moule, le millier	3 2 6	2 1 8	1 15 ″	1 8 ″	1 2 6	″ 18 9	″ 12 6	″ 9 4½
Carreaux de terre cuite, de 6 pouces, le millier	1 5 ″	″ 18 9	″ 15 7½	″ 12 6	″ 10 ″	″ 8 4	″ 5 6⅔	″ 4 2
Carreaux de terre cuite, de 4 pouces, le millier	″ 12 6	″ 9 4½	″ 7 9¾	″ 6 3	″ 5 ″	″ 4 2	″ 2 9⅓	″ 2 1
Pavés de grès, de 8 à 9 pouces de côté, ou environ 620 pouces cubes, le millier	5 ″ ″	3 15 ″	3 2 6	2 10 ″	2 ″ ″	1 13 4	1 2 10⅔	″ 17 2
Pavés refendus, le millier	2 10 ″	1 17 6	1 11 3	1 5 ″	1 ″ ″	″ 16 8	″ 11 5⅓	″ 8 7
Glaces, le quintal	7 10 ″	5 ″ ″	4 3 6	3 6 9	2 10 ″	1 13 4	″ 16 8	″ 8 4
Verre à vitre	2 10 ″	1 13 8	1 7 9	1 2 3	″ 16 8	″ 11 1⅕	″ 5 6⅔	″ 2 9⅓

TABLEAU DU PRODUIT DES TAXES

PROPOSÉES AUX ENTRÉES DES VILLES.

CLASSIFICATION DES VILLES.	NOMBRE des Villes de chaque classe.	TOTAL de la population des Villes de chaque classe.	PORTION de l'impôt par individu.	PRODUIT brut de l'impôt par classe.	FRAIS DE PERCEPTION par estimation.	PRODUIT NET.
1re. classe, PARIS	1	habitans. 600,000	18	10,800,000	à 10 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 1,080,000	9,720,000
2e. Villes au-dessus de 80,000 habitans.	4	414,000	12	4,968,000	à 10 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 496,000	4,471,200
3e. *Idem*, de 50 à 80,000	4	231,000	10	2,310,000	à 10 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 231,000	2,079,000
4e. *Idem*, de 30 à 50,000	11	400,000	8	3,200,000	à 12 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 384,000	2,816,000
5e. *Idem*, de 18 à 30,000	18	407,000	6	2,442,000	à 14 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 341,880	2,100,120
6e. *Idem*, de 10 à 18,000	40	526,000	4	2,104,000	à 16 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 336,640	1,767,360
7e. *Idem*, de 6 à 10,000	72	535,000	2	1,070,000	à 18 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 192,600	877,400
8e. *Idem*, de 2,500 à 6,000	379	1,439,635	1	1,439,653	à 20 p^{r}. $\frac{0}{0}$ . . . 287,930	1,151,708
TOTAUX.	529	4,552,635		28,333,653	3,450,847	24,982,788

OBSERVATIONS.

Il sera, dans chaque classe, accordé aux villes qui sont au-dessous du terme moyen de leur classe, modération sur quelques articles du Tarif, ou exemption de quelques-uns de ces articles, afin de rapprocher la contribution des plus petites villes de chaque classe supérieure, de celle des plus grandes de la classe qui la suit immédiatement.

Par la même raison, quelques articles du Tarif seront soutenus à un taux plus élevé que le taux moyen dans les plus grandes villes de chaque classe, pour concourir à ce rapprochement.

Ce soin n'aura lieu qu'à partir de la seconde classe, pour suivre la gradation qui existe depuis cette classe jusqu'aux dernières villes contribuables aux taxes d'entrée; & les haussemens comme les modérations, pour les villes qui s'éloignent du terme moyen, suivront une proportion régulière; chaque classe demeurant en masse soumise à la somme de contribution qui sera décrétée par l'Assemblée nationale, sans qu'il y ait plus de distance d'une classe à l'autre, qu'entre les villes de la même classe qui diffèrent également en richesses & en population.

Le rang entre les villes de chaque classe ne sera pas fixé uniquement par leur population, mais en raison composée de leur population & de leur contribution foncière ou de leurs vingtièmes, qui étoit leur ancienne contribution foncière; car il est sensible que de deux villes d'une population égale, celle où les loyers sont plus chers, & où les maisons valent davantage, est évidemment la plus riche; que ce sont des gens plus riches dont la concurrence fixe dans cette ville le prix des loyers & la valeur des immeubles, & que par conséquent ses habitans peuvent faire l'avance d'une plus forte taxe sur leurs consommations.

Les villes devant être autorisées à lever, pour leurs dépenses communes, des sous pour livre additionnels aux taxes nationales établies à leurs entrées, chacune d'elles peut, en raison de ses dépenses municipales, juger à quoi devra se monter son Tarif, tant au profit de la Nation qu'à celui de la ville elle-même. Il y a lieu de penser qu'à Paris les dépenses communes contraindront de doubler le Tarif national. Dans les villes qui ont de moindres besoins, les sous pour livre municipaux pourront être dans une moindre proportion.

TABLEAU des Denrées et Marchandises qui jouiront de l'exemption totale des taxes d'entrées dans toutes les Villes du Royaume, et Tarif des Droits auxquels elles étoient assujetties aux Entrées de Paris.

DENRÉES ET MARCHANDISES EXEMPTES DE TAXES.		Droits auxquels elles étoient assujetties a Paris — Par eau.			Par terre.		
		₶	ʃ	∂	₶	ʃ	∂
Denrées.	Bled	0	0	0	0	0	0
	Seigle	0	0	0	0	0	0
	Farine	0	0	0	0	0	0
	Pain	0	0	0	0	0	0
	Légumes verds de toute espèce	0	0	0	0	0	0
	Pois & haricots verds, le sac	//	2	9	//	2	9
	Fruits de toute espèce, à l'exception du raisin par quantité de 10 liv. & au-dessus	0	0	0	0	0	0
	Châtaignes, Marrons, Noix, Noisettes, le sac	//	3	$3\frac{3}{5}$	//	3	$3\frac{3}{5}$
	Bière fabriquée dans la ville, le muid. 21₶ 2ʃ 4∂ $\frac{1}{2}$	//	//	//	//	//	//
	Poisson de mer sec & salé, la voie	1	2	$3\frac{3}{10}$	1	4	9
	Œufs, le cent	//	8	$1\frac{1}{5}$	//	8	$1\frac{1}{5}$
	Fromages de Brie, Pont-l'Evêque, Livarot, &c.; l'un dans l'autre la douzaine environ	//	1	4	//	1	4
	Fromages cuits, faisant partie du commerce de l'épicerie	//	14	$10\frac{2}{25}$	//	14	3
	Fèves sèches, Haricots secs, Pois secs, le muid	//	2	$5\frac{7}{10}$	//	6	$7\frac{1}{10}$
	Riz, le quintal	2	3	$6\frac{3}{10}$	2	1	3
Combustibles.	Charbon de terre, la voie	3	//	//	3	//	//
	Tourbe, la voie	//	18	$1\frac{4}{5}$	//	18	$1\frac{4}{5}$
Boissellerie et Raclerie.	Attèles, pelles à four, manches à balais, &c., le cent de bottes	16	3	$8\frac{4}{10}$	0	0	0
	Seilles, poulies, euillers à pot, soufflets, croissans de bâts, courbes, battoirs, écuelles, sébilles, lanternes, salières, égrugeoirs, bois de brosses & de bottes, fourreaux d'épée, bringes de boulcau, osier, galoches, sandales, &c, la voie	8	1	$10\frac{2}{10}$	0	0	0
	Jattes, arçons, rondeaux, pelles & sabots, la voie	8	6	$1\frac{11}{20}$	0	0	0
Marchandises.	Soie, le quintal — écrue	2	4	$10\frac{23}{25}$	2	4	3
	Soie, le quintal — filée	2	13	$2\frac{4}{5}$	2	10	$10\frac{2}{10}$
	Fil, le quintal	2	4	$10\frac{23}{25}$	2	10	$10\frac{2}{10}$
	Coton, le quintal — en laine	2	4	$10\frac{1}{25}$	2	4	3
	Coton, le quintal — filé	2	9	$3\frac{39}{100}$	2	10	$10\frac{2}{10}$
	Laine, le quintal — écrue	2	4	$10\frac{23}{25}$	2	4	3
	Laine, le quintal — filée	2	9	$3\frac{39}{100}$	2	10	$10\frac{2}{10}$
	Bois de marqueterie, d'ébénisterie, le quintal	2	6	6	2	4	3
	Toiles, toileries & toiles cirées, l'aune, non compris les droits de contrôle, de halle & de garre	//	1	$7\frac{8}{10}$	//	1	$7\frac{8}{10}$
	Draperies & étoffes de laine, le quintal, non compris les droits qui se paient à la halle aux draps	2	3	$3\frac{9}{20}$	2	//	$11\frac{8}{20}$
	Mercerie, Clincaillerie, le quintal	1	16	$7\frac{14}{50}$	1	14	$4\frac{2}{10}$
	Etoffes de soie	0	0	0	0	0	0
	Dentelles de fil & de soie	2	9	$3\frac{39}{100}$	2	//	$11\frac{4}{10}$
	Drogueries, le quintal — fines	3	10	$11\frac{76}{100}$	3	8	8 [illegible]/100
	Drogueries, le quintal — communes	3	9	$4\frac{62}{100}$	0	0	0
	Epiceries, le quintal — fines	2	6	$6\frac{6}{100}$	0	0	0
	Epiceries, le quintal — communes	2	4	$10\frac{92}{100}$	0	0	0
	Chevaux & mulets neufs, par chacun	0	0	0	1	2	$3\frac{3}{10}$
	Cheval & mulet de messagerie	0	0	0	//	8	3
	Chaise de messagerie	0	0	0	//	19	$9\frac{6}{10}$
	Carrosse, charrette & fourgon de messagerie	0	0	0	1	11	$4\frac{2}{10}$
	Plants d'arbre & sarmens, la voie de 2,000 livres pesant	//	9	// $\frac{9}{10}$	//	18	$1\frac{8}{10}$
	Lie pour les chapeliers, le quintal	//	5	$6\frac{66}{100}$	//	3	$3\frac{6}{10}$
	Terre à pots & poterie, la voie de 2,000 livres pesant	//	9	// $\frac{9}{10}$	//	18	$1\frac{1}{10}$
	Porcelaine, le quintal	1	15	// $\frac{6}{10}$	1	14	$4\frac{1}{10}$
	Pierres à aiguiser & à briquet	0	0	0	0	0	0
	Spart œuvré & non œuvré, le quintal	//	15	//	//	15	//
	Cordes à puits, la voie	1	13	//	//	18	$1\frac{3}{10}$

OBSERVATIONS.

Les villes de la cinquième classe, ou depuis trente mille ames jusqu'à dix-huit mille, joindront aux exemptions ci-contre, qui auront lieu dans les villes des quatre premières classes, & seront communes à toutes les villes, celle de toute taxe sur le poisson frais, tant de mer que d'eau douce.

Les villes de la sixième classe, ou depuis dix-huit mille ames jusqu'à dix mille, jouiront de toutes les mêmes exemptions que celles des cinq premières, & auront de plus celle de toute taxe sur la volaille & le gibier.

Les villes des deux dernières classes, ou au-dessous de dix mille ames, auront toutes les mêmes exemptions que celles des six premières, &, de plus, celle de toute taxe sur les bestiaux, la viande, & le petit nombre de marchandises d'épicerie qu'on a cru susceptibles d'être soumises à des taxes dans les grandes villes.

Ces mêmes marchandises d'épicerie pourront être exemptées dans toutes les villes qui le desireront & qui en font commerce d'entrepôt, à la charge de payer un peu plus sur quelques autres articles du tarif, & seulement ce qui sera nécessaire pour compenser la valeur de l'exemption qu'elles réclameront.

Les villes de la dernière classe, ou de moins de six mille ames, outre les mêmes exemptions assurées à celles des sept premières, auront de plus celle de toute taxe sur les fourrages & les bois de construction.

Tous les ports de mer, outre les exemptions particulières aux villes de leur classe, auront de plus celle de toute taxe sur le poisson & sur le bois de construction; elle y sera compensée par le taux un peu plus élevé de quelques autres articles du tarif.

Toutes les villes qui, pour l'intérêt particulier de leur commerce, desireront diminution ou même exemption de taxe sur quelque denrée ou marchandise mentionnée dans les projets de tarifs généraux, l'obtiendront, à la charge de compensation, par l'augmentation de la taxe proposée sur quelque autre denrée ou marchandise.

AUTRE OBSERVATION.

L'état ci-contre n'est pas assez détaillé ni entièrement complet; il sera donné avec un plus grand développement dans le travail relatif aux entrées de Paris.

& celles de Bafas, lorfqu'il eft évident que ces deux villes font dans une pofition très-diffemblable; que les reffources & les moyens n'y font pas les mêmes; que le territoire qui les alimente, n'a ni la même étendue, ni la même richeffe; que les confommations y diffèrent, non-feulement par la quantité, mais par le prix; que les confommateurs y font dans un degré de fortune tout autre, & ont une autre nature de fortune.

Si vous euffiez cru, Meffieurs, que toutes les confommations duffent être foumifes à un tarif égal, & fe réduire ainfi à une forte de capitation prefque uniforme fur tous les contribuables, vous auriez fondu tous les impôts dans une fimple capitation, & vous n'auriez pris d'autre bafe de répartition, ni d'autre élément de la repréfentation nationale, que la population; mais vous avez vu que, felon les localités, la population étoit ou riche ou pauvre, ou dans un état mitoyen, & qu'il falloit y avoir égard dans la diftribution des impôts & des taxes. Vous avez en conféquence décrété que la repréfentation nationale feroit, en raifon, compofée du territoire, de la population & des contributions. Vous avez donc décrété qu'il y auroit de l'inégalité dans les contributions, relativement à la population, parce qu'il falloit y porter toute l'égalité à laquelle vous pourriez atteindre, relativement aux facultés de ceux qui contribueroient à l'impôt; & vous n'avez rien décrété de plus fage.

Ce n'eft donc pas fans raifon que votre comité croit devoir vous propofer de proportionner à la population & à la richeffe des villes, les taxes qui devront être établies à leurs entrées.

Cette difpofition, au refte, ne fera que l'adouciffement de ce qui exiftoit, de ce qui exifte; ce ne fera qu'un plus grand degré de perfection dans les mefures auxquelles la néceffité avoit obligé de fe foumettre.

Il y a dans la nature des chofes une certaine puiffance

qui force l'ignorance même, qui contraint même le despotisme, à ne pas s'écarter entièrement des lumières de la raison ; & sans cela, il est trop certain qu'avec le pouvoir qu'ont eu la stupidité & la méchanceté, le genre humain auroit été anéanti depuis un grand nombre de siècles.

La fiscalité vouloit obtenir un revenu considérable des *taxes*, qu'elle appeloit insolemment *droits* à l'entrée des villes. Elle avoit bien vu qu'à prendre pour règle de la contribution des grandes villes le tarif que les petites pourroient supporter, il n'y auroit pas de revenu, & l'on tireroit à peine les frais. Elle avoit bien vu qu'à soumettre les petites villes au même tarif que les grandes, il y auroit injustice trop révoltante, attendu que les moyens de payer n'existoient pas dans les petites villes, & que de plus il y auroit impossibilité de percevoir, attendu que dans les petites villes les moyens de coaction manquent également, que les clôtures y sont mauvaises, que les postes, les rondes & les patrouilles nécessaires pour appercevoir un tarif un peu élevé, en absorberoient le produit quand il ne porteroit que sur la consommation d'un petit nombre d'individus.

On avoit reconnu vaguement qu'il n'y avoit en ce cas que la foiblesse de la taxe qui pût diminuer la contrebande ; l'on avoit modéré les tarifs des villes dans une proportion graduelle, en raison de ce qu'elles avoient moins la possibilité de payer, de ce que l'on avoit moins la possibilité de les y contraindre.

On avoit en général poussé sur chacune d'elles la perception jusqu'où elle avoit pu aller. On avoit été rarement arrêté par aucune autre cause que par l'impuissance de demander plus ; & la plupart des villes s'étoient trouvées imposées à leurs entrées avec excès, mais par des tarifs gradués avec assez de régularité.

Paris payoit *trente-quatre millions* de taxes à l'entrée,

ſans compter les frais de régie ; c'étoit ſur le pied de *cinquante livres quinze ſous* par tête de tout âge, depuis les enfans à la mamelle.

De cette énorme perception, *vingt-huit millions*, ou *quarante livres dix ſous* par tête, même d'enfant, étoient pour le tréſor public, le ſurplus pour les beſoins de la municipalité & des hôpitaux.

Lyon, dont la population n'eſt, ſelon M. de la Michodière qui la connoît bien, que de *cent trente-huit mille huit cent quarante ames*, payoit à ſes entrées *quatre millions trois cent quatre-vingt mille ſix cent vingt-ſix livres*, ou *trente-une livres onze ſous* par tête d'habitant.

Orléans acquittoit *neuf cent ſoixante-un mille huit cent dix-huit livres*, qui, partagées entre *trente-huit mille quatre cent vingt* têtes, coûtoient à chacune *vingt-cinq livres* par année, ſur leſquelles *dix-neuf livres dix ſous* appartenoient à l'état ou à la maiſon d'Orléans, comme apanagiſte, &, en cette qualité, aux droits de l'état : le ſurplus ſervoit aux beſoins de la ville & de ſes hôpitaux.

Et dans les petites villes, la Flèche, où vivent *quatre mille quatre cent ſoixante-douze* habitans, payoit *vingt mille trois cent cinquante-cinq livres*, ou un peu plus de *quatre livres onze ſous* par tête.

Rocroi qui n'a que *deux mille deux cent quatre-vingt-huit* habitans, payoit, de cette manière, *ſept mille quatre cent trente-quatre livres*, ou environ *trois livres* par tête de tout âge.

Ces petites villes ont beſoin d'être ſoulagées, & cependant leur tarif, s'il étoit appliqué aux grandes villes, n'y produiroit pas les frais que leur garde exige. Or, ce ne ſeroit pas la peine d'établir des taxes aux entrées des villes, & de nuire ainſi au commerce qui fournit leurs conſommateurs, pour n'en retirer aucun revenu public. Ceux qui de-

mandent que l'on n'établiſſe aux entrées des grandes villes, que les mêmes tarifs qui peuvent être perçus dans les petites, que les mêmes taxes dont ces petites villes peuvent faire l'avance, feroient mieux de demander la ſuppreſſion de toute taxe aux entrées ou ſur les conſommations ; car que ſeroit-ce qu'un impôt dont il n'exiſteroit que le fardeau & le tourment, & qui ne produiroit rien au tréſor national ?

Mais ſi l'on ſupprimoit cette manière, certainement peu favorable, d'impoſer ſur les citoyens un revenu pour la nation, il ne faudroit pas avoir deux poids & deux meſures ; il ne faudroit pas permettre aux villes d'employer pour elles-mêmes la forme qu'on auroit rejetée ; il faudroit exiger qu'elles pourvuſſent à leurs beſoins privés, ſans arrêter les voitures, ſans ralentir les approviſionnemens, ſans priver les producteurs & les fabricans du bénéfice que peut leur procurer la dépenſe des conſommateurs.

Les villes ne deſirent point cette manière d'être ; elles préfèrent leurs taxes d'entrées à l'impôt ſur les fenètres, & à celui ſur les cheminées que vous avez déja établi, avec plus de ſens & de ſageſſe, en décrétant que la contribution mobiliaire auroit pour baſe le prix des loyers, toujours déterminé par la beauté, la clarté, la commodité des appartemens ; elles les préfèrent à ces deux impôts, qui ſpécialement tournés vers ces grands beſoins de la vie, la lumière & la chaleur, rendent les maiſons triſtes & mal-ſaines, & ne peuvent être en juſte proportion avec le revenu ; elles les préfèrent même aux ſous pour livre qui feroient néceſſaires ſur la contribution foncière & mobiliaire, pour donner le même produit que les taxes d'entrée, quoique l'impôt dût alors être réparti, comme ces contributions fondamentales, avec une entière équité.

Quelques philoſophes croient que les habitans des villes ſont plus avancés dans la théorie de l'impôt, & qu'ils ſolliciteront la permiſſion de fournir à la nation, par des ſous pour livre additionnels à la contribution mobiliaire, les *vingt-quatre millions* pour leſquels les taxes à leurs entrées

ont été comprifes dans votre projet de finance, & de pourvoir, en outre, fous la même forme d'addition à la contribution mobiliaire, à toutes leurs dépenfes municipales qui vraifemblablement feront moindres, mais qui peuvent auffi monter à *vingt-quatre* autres *millions*. Votre comité de l'impofition feroit loin d'y voir de l'inconvénient; il fe trouveroit heureux que cette pétition pût avoir lieu, plus encore qu'elle fût générale, ou qu'elle eût au moins pour elle la majorité des villes. Il penfe qu'il faudroit l'accueillir, même ifolément, de la part des villes qui s'y porteroient; & il vous propofera de favorifer, fous le titre d'*abonnement*, une mefure du même genre, lorfqu'elle fera néceffaire ou réclamée. Il voudroit pouvoir affurer les revenus publics, en refpectant par-tout l'entière liberté du commerce, gage des fuccès de l'agriculture, & principe fécond de la profpérité fociale. Mais les vives objections que la contribution mobiliaire & les règles de fa répartition ont éprouvées, principalement dans la capitale; les grands éloges qui furent alors donnés à la perception, qu'on appeloit infenfible, fous la forme de droits d'entrée & de confommation, montrent affez, peut-être trop, combien il y a peu d'apparence qu'on aime mieux augmenter des *quatre cinquièmes* la contribution mobiliaire dans tout le Royaume, & la tripler peut-être à Paris, plutôt que d'avoir des taxes d'entrée. Plût au ciel que votre comité fe trompât, & que l'on pût douter à ce fujet de la véritable opinion publique dont le poids irréfiftible vous fait la loi! Car, Meffieurs, telle eft l'obligation qu'une impérieufe néceffité vous prefcrit, fur-tout dans un temps de commotion & de régénération univerfelle : c'eft d'avoir à-la-fois l'argent qu'exigent les befoins publics, & l'affection du peuple; c'eft de préférer, autant qu'il eft poffible, les impôts qui plaifent le plus à ceux qui les paient, ou même à ceux qui n'en font que l'avance, mais qui croient les payer.

Toutes les villes crient contre les octrois ou les taxes à leurs entrées & fur leurs confommations; mais toutes les

villes veulent des octrois au moins pour leurs besoins municipaux, & toutes sont accoutumées à en payer aussi pour le trésor national; elles répugneroient à une autre manière de fournir à l'état le même revenu, ou même un moindre revenu.

De quoi s'agit-il donc pour toutes ces villes? de diminuer, autant qu'on le pourra, leur contribution : c'est ce que propose votre comité. Les villes ont payé jusqu'à ce jour *soixante-dix millions* en taxes d'entrée, dont *quarante-six* pour le gouvernement. Le comité demande qu'au lieu de *quarante-six millions* la nation n'en perçoive plus que *vingt-quatre*. Les détracteurs de vos projets appellent cela mettre des taxes sur les villes : non pas, Messieurs, c'est en ôter.

De quoi s'agit-il encore? de faire en sorte que les taxes qui seront laissées sur la consommation de leurs habitans, ne soient réellement que des taxes de consommation, & ne deviennent pas des impôts sur la circulation & sur le commerce.

Vous avez cru devoir détruire les péages; mais les taxes à l'entrée des villes, quoique diminuées conformément à vos intentions, & au projet de votre comité, seroient encore des péages, si elles portoient sur les marchandises destinées au commerce. Elles ne peuvent être regardées comme justes & proportionnelles, que sur les denrées & marchandises destinées à la consommation directe des habitans de la ville où on les perçoit.

Votre comité vous proposera donc, premièrement, de permettre le passage-de-bout de toutes les productions, de toutes les marchandises dans toutes les villes autour desquelles on ne peut pas tourner pour suivre sa route.

Il vous proposera, secondement, d'exempter de la taxe de consommation, les marchandises qui sont le plus connues pour être l'objet d'un commerce d'entrepôt. Il ne vous proposera pas la restitution de la taxe d'entrée, lors de la

ſortie des marchandiſes qui l'auroient acquittée; cette forme eſt trop compliquée, elle eſt néceſſairement coûteuſe; mais vous devez la repouſſer, ſur-tout parce qu'elle invite à la fraude, & qu'elle appelle enſuite la vexation qui détruit la liberté.

En deux mots : réſerver à chaque ville, ſelon ſa localité, la liberté du commerce de ſpéculation, d'importation & de réexportation; impoſer la conſommation de chaque ville par des taxes à l'entrée, dont le tarif ſoit proportionné à la richeſſe & à la population de la ville, comme auſſi à l'étendue & à la richeſſe du pays qui concourt à ſon approviſionnement, & ſur la culture & les manufactures duquel la taxe d'entrée retombe inévitablement en définitif: tels ſont les flambeaux dont votre comité a toujours tâché d'éclairer ſa marche; & il avoue que, malgré eux, elle a été embarraſſée & ralentie par des difficultés de toute eſpèce

Les affaires des villes, & les taxes qu'elles ſupportent, préſentent actuellement une étonnante diverſité.

Les unes, indépendamment de ce qu'elles fourniſſoient directement au tréſor public, acquittoient comme charges municipales & locales des dépenſes de fournitures aux troupes ou aux états-majors; & ces dépenſes de quelques villes étoient une ſeconde eſpèce d'impôt à la décharge, ou du département de la guerre, ou du ſervice des penſions. Ces villes qui avoient plus de charges, étoient obligées de ſe ſoumettre à des tarifs plus hauts, plus nuiſibles à leur commerce, plus onéreux à leurs habitans.

Cette apparence de revenus municipaux, liés à des charges qui les abſorboient, & qui auroient dû être ou ſupprimées, ou priſes au compte général de la nation, mettoit obſtacle à ce qu'on pût ſoumettre à aucun ordre raiſonnable & juſtement gradué, à aucune proportion régulière, les taxes à l'entrée des villes.

D'autres avoient acheté du gouvernement, par des ſommes

effectives qu'elles lui avoient fournies, ou par des emprunts faits à son profit, le droit d'établir certains octrois, ou l'engagement de certaines branches de revenu, dont il y en a même qui sont de nature à ne pouvoir subsister. Tel est le droit sur les soies étrangères, matière première très-importante pour les manufactures nationales. On avoit assujetti ces soies, pour payer ce droit anti-commercial, à passer par la douane de Lyon, de quelque côté qu'elles entrassent dans le royaume. Le droit & la servitude étoient visiblement très-injustes & très-onéreux pour les manufactures de Tours, de Nîmes, de Saint-Chaumont & de Paris. Vos comités de commerce & d'imposition vous ont proposé de supprimer l'assujettissement, de diminuer considérablement la taxe d'entrée dans le royaume, & d'en appliquer le produit au trésor public. Rien n'est plus juste; mais vous ne le pouvez, sans indemniser la ville de Lyon des sommes qu'elle a fournies pour acheter ce monopole & ce revenu, ou sans prendre au compte de l'état les dettes qu'elle a contractées pour se procurer ces sommes que l'état n'auroit pas dû recevoir.

Quelques autres villes se sont endettées pour bâtir des casernes ou des fortifications qui doivent être une dépense générale de la nation, & on a exagéré leur tarifs pour solder ces dépenses.

Il est juste & nécessaire de régler ces vieux comptes, de prendre à la charge commune ce qui ne doit pas être une charge particulière, de rétablir ainsi toutes les villes dans leur état naturel, de faire cesser les motifs d'exception qu'elles pourroient alléguer, afin de pouvoir ensuite les classer avec équité & avec bon sens, & ne leur demander ni plus ni moins qu'elles ne doivent à la contribution générale, dans un système régulier & raisonnable de taxes d'entrée.

Votre comité croit utile, conforme à votre justice & à votre sagesse, de nettoyer, par cette mesure équitable & préparatoire,

préparatoire le champ ſur lequel vous devez travailler & recueillir.

Arrivé à ce terme, & au moment de claſſer enfin les villes par leurs diſtinctions naturelles, votre comité a trouvé devant lui deux obſtacles en apparence inſurmontables.

Le premier eſt la néceſſité de réunir dans la même claſſe des villes dont la population préſente des différences plus grandes que celle qu'on trouve entre la population des autres villes qui occupent le terme le plus bas & le terme le plus élevé de deux claſſes qui ſe touchent.

Le ſecond eſt le danger de regarder comme pareilles & de ſoumettre aux mêmes taxes des villes d'une population égale & d'un degré de richeſſe très-diſproportionné.

Le premier inconvénient ſemble d'abord être inſéparable des claſſifications ſur leſquelles ſe repoſe la foibleſſe de l'eſprit humain; mais il ne ſeroit réel que pour la pareſſe, la prévention, l'inſenſibilité qui regarderoient les claſſifications comme des barrières inflexibles, excluſives de tout adouciſſement, de toute facilité, de tout rapprochement, dans le paſſage d'une claſſe à l'autre. Il eſt nul dans le fait pour les philoſophes laborieux qui ont le bon ſens de concevoir que toute claſſification n'eſt qu'une nomenclature faite pour donner du repos à la penſée, qui n'empêche point la nature de procéder toujours par nuances inſenſibles. Or c'eſt la nature dont votre comité voudroit vous propoſer d'imiter la marche; il voudroit que votre travail fût en tout digne de votre équité.

Cette équité, qui eſt à-la-fois votre devoir & votre puiſſance, ne ſeroit pas ſatisfaite ſi vous ne trouviez pas les moyens de ſuivre pour le tarif des taxes d'entrée la progreſſion croiſſante & décroiſſante que préſente la population des villes dans le paſſage d'une claſſe à l'autre.

Elle ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi, pour élément de vos claſſes, vous n'aviez égard qu'à la population.

Elle ne ſeroit pas ſatiſfaite encore, ſi, dans les modi-

fications que vous devrez apporter à la claſſification des villes, vous vous expoſiez à vous déterminer par des conſidérations arbitraires ; car l'arbitraire, même lorſqu'il s'applique à rencontrer la juſtice, ne peut jamais démontrer qu'il l'ait véritablement trouvée, & il n'y a point d'injuſtice qu'il ne puiſſe rendre plus ou moins plauſible.

Il faut donc s'impoſer des lois invariables appuyées ſur la nature des choſes & ſur des faits publics, par rapport auxquels il ne ſoit pas poſſible de ſe tromper. Il faut enchaîner par elles, & l'ingénioſité ſcrupuleuſe de la vertu qui, voulant trop bien faire, pourroit s'induire elle-même en erreur, & la foibleſſe qui pourroit ſe laiſſer émouvoir par l'éloquence des allégations & des ſollicitations, & les efforts de ce patriotiſme privé qui, dans le balancement des intérêts de ſa ville & de ceux de l'état, entraîne quelquefois des citoyens d'ailleurs recommandables à préférer la partie au tout, & à ne s'eſtimer que davantage pour avoir commis ce délit ſérieux.

Votre comité a tourné tous ſes ſoins & toute ſon intelligence à ſaiſir ainſi quelques règles ſimples & claires, qui puiſſent diriger, vous, lui, & les exécuteurs de vos décrets dans une route obſcure, où la plus grande équité de détail peut ſeule compenſer le malheur d'être obligé par l'opinion générale de s'écarter des vrais principes de l'impoſition

Il eſpère avoir réuſſi autant qu'il étoit poſſible. Il eſpère même avoir trouvé des moyens de balancer, de compenſer, de borner, de réparer les erreurs qui auroient pu, ou pourroient échapper à ſon zèle & à celui de ſes coopérateurs.

Il vous propoſera de ranger les villes ſous huit claſſes; mais de ne regarder ces claſſes que comme des lignes générales de démarcation qui permettront dans chaque claſſe toutes les modifications, toutes les ſubdiviſions que la juſtice pourra réclamer.

La première claſſe comprendra Paris, ville ſans pair;

La ſeconde, les villes moindres que Paris, qui ont plus de *quatre-vingt mille habitans ;*

La troiſième, celles qui en ont depuis *cinquante mille* juſqu'à *quatre-vingt mille ;*

La quatrième, depuis *trente mille* juſqu'à *cinquante mille ;*

La cinquième, de *dix-huit mille* à *trente mille ;*

La ſixième, de *dix mille* à *dix-huit mille ;*

La ſeptième, de *ſix mille* à *dix mille ;*

La huitième, au-deſſous de *ſix mille*, mais non pas au-deſſous de *deux mille cinq cents.*

Il ſeroit à deſirer que les raſſemblemens de population qui préſentent moins de *deux mille cinq cents* individus, ne ſoient pas ſoumis à ces ſupplémens d'impoſitions, ſi nuiſibles à l'impôt même, qu'on appeloit improprement *droits*, & qu'il faudra déſormais appeler *taxes* à l'entrée ou ſur la conſommation.

Dans le cas cependant où des villes moins conſidérables voudroient & ſolliciteroient des taxes ſur leurs conſommations pour leurs dépenſes municipales, votre comité a ſongé aux moyens d'avertir leurs habitans de leur véritable intérêt, en liant, dans ces villes mêmes comme dans celles qui ſont d'une plus grande importance, le revenu privé de la ville avec un revenu national ; car il lui paroît que le meilleur moyen de prévenir les abus dans toute perception eſt de n'en laiſſer faire aucune ſur le peuple, ſans que l'état y ait part, ſans que le gouvernement & le pouvoir légiſlatif aient droit, devoir & intérêt d'y apporter une utile & vigilante ſurveillance.

Ainſi huit claſſes de villes qui auront néceſſairement des taxes à leurs entrées ou ſur leur conſommation, & une neuvième claſſe, en quelque façon ſurnuméraire, de plus petites villes qui ne pourront être aſſujetties à cette ſorte de taxes que ſur la demande même de leurs habitans.

Vous avez reconnu, Meſſieurs, la juſtice & la néceſſité de graduer les taxes d'entrée entre ces différentes villes ſelon

leur importance & leur opulence, pour en tirer un revenu de quelque valeur, & pour le proportionner à-la-fois aux moyens de payer, & aux moyens de percevoir.

Votre comité doit vous indiquer pour cette graduation une échelle fondamentale, & les ſoins, les règles, les précautions qui ſeront néceſſaires pour adoucir chaque pas qu'on fera en ſuivant cette échelle, & pour arriver dans chaque ville au point le plus exact d'équité relative, auquel il ſoit poſſible d'atteindre.

D'abord dans Paris, où les taxes d'entrée produiſoient à l'Etat *quarante livres dix ſous* par tête de tout âge, & avec les frais de régie, coûtoient au peuple plus de *quarante-trois livres* par tête, ſans compter *dix livres cinq ſous* de plus qui étoient perçus au profit de la ville & des hôpitaux; le comité croit que les taxes d'entrée doivent être à l'avenir réduites & combinées de manière à ne plus rendre à la nation que *dix-huit livres* par tête d'habitant de Paris.

C'eſt une grande diminution; mais Paris a fait de grandes pertes. Paris de plus étoit, relativement à la taille, ce qu'on appelle une ville tarifée, dans laquelle les taxes d'entrée tenoient lieu de cette impoſition, qui ſe trouvera généralement ſupprimée, & dont le remplacement ſera confondu avec celui des vingtièmes & de la capitation, dans les deux contributions foncière & mobilière.

Paris, ſur le tout, éprouvera un ſoulagement de pluſieurs millions; mais le royaume entier en recevra de ſemblables, & n'enviera point à Paris, dont la contribution foncière & mobilière ſera beaucoup plus conſidérable que n'étoient ſes vingtièmes & ſa capitation, la diminution de ſes taxes d'entrée de *quarante-trois livres* à *dix-huit livres* par tête.

Les dépenſes de Paris d'ailleurs ſont notablement augmentées; & quoique la nation doive reprendre à ſa charge, dans la capitale comme dans les autres villes, les frais qui intéreſſent l'Etat entier, il eſt à craindre qu'on ne ſoit forcé d'établir pour la commune de Paris à ſes entrées, des taxes égales à celles qui ſeront levées pour le tréſor public.

Les dépenſes municipales d'aucune autre ville ne peuvent

s'élever dans une proportion auſſi forte avec les taxes d'entrée qu'elles auront à payer au tréſor public.

Le principe qui détermine la gradation décroiſſante de ces taxes, oblige de mettre une grande diſtance entre les contributions aux entrées des villes de la ſeconde claſſe & celles de Paris.

Votre comité eſtime que la différence ne doit pas être moindre d'un tiers; car, en comparant la valeur des conſommations de ces villes avec leur population, on trouve que les individus y dépenſent environ un quart de moins qu'à Paris. Or les impôts de ſupplément, qui ne doivent porter que ſur l'aiſance, demandent une dégradation plus forte que celle des facultés priſes en maſſe; & c'eſt cette vérité qui vous décide à baiſſer le taux des tarifs ſur chaque production, à raiſon de ce que les villes ſont moindres en population & en richeſſe.

Celles-ci décroiſſent dans une progreſſion aſſez régulière, depuis les villes de la ſeconde claſſe juſques aux plus petites villes. Les tarifs y peuvent être gradués de manière à produire, frais de régie compris, une perception ſur le pied moyen de *douze livres* par tête dans les villes de la ſeconde claſſe;

De *dix livres* dans celles de la troiſième;

De *huit livres* dans celles de la quatrième;

De *ſix livres* dans celles de la cinquième;

De *quatre livres* dans celles de la ſixième;

De *quarante ſous* dans celles de la ſeptième;

De *vingt ſous* ſeulement dans celles de la dernière.

De moins encore dans les villes de la claſſe ſurnuméraire, qui pourroient croire utile de ſolliciter des taxes ſur leurs propres conſommations.

Le comité annexe à ce rapport huit projets de tarifs calculés avec ſoin pour les huit claſſes des villes, à l'effet de donner ce produit, & qui ne peuvent s'en éloigner que de très-peu de choſe.

Ces tarifs portent pour les villes des premières claſſes ſur les boiſſons, les beſtiaux ou la viande, quelques autres

comeſtibles, les fourrages, les principaux combuſtibles, un très-petit nombre de marchandiſes & les matériaux à bâtir.

Toutes les étoffes, les toiles, la draperie, la ſoierie, la mercerie, la quincaillerie, la droguerie, & preſque la totalité de l'épicerie en ſont exemptes.

On a reſervé la même exemption à pluſieurs eſpèces de comeſtibles, au charbon de terre & à la tourbe; de ſorte que le pauvre puiſſe vivre dans toutes les villes du Royaume ſans payer aucune taxe d'entrée.

La maxime de l'ancien gouvernement & de l'ancienne finance, maxime odieuſe qui avoit enfanté la gabelle & les droits de détail ſur les boiſſons, étoit que les *taxes de conſommation devoient porter ſur la dépenſe des pauvres* qui les rendoit plus productives, parce que les pauvres ſont nombreux. La maxime de votre comité, la vôtre, celle de la conſtitution, eſt que les taxes de conſommation ne doivent pas demander au pauvre l'avance d'un argent qu'il n'a pas, & que le riche pourroit ne lui reſtituer que tard. Cette maxime de la raiſon & de la philoſophie, eſt qu'il faut ſoulager le pauvre, parce qu'il eſt ſacré: *Sacerrima res homo miſer.* L'hiſtoire vous rendra témoignage que vous êtes les premiers légiſlateurs fiſcaux qui n'ayez jamais perdu cet axiôme de vue.

C'eſt en ſuivant ſon eſprit, que dans les villes des quatre dernières claſſes, on a joint aux exemptions qui auront lieu dans les claſſes ſupérieurs, celle de toute taxe ſur le poiſſon de quelque eſpèce qu'il ſoit.

Dans celle des trois dernières, on a ajouté l'exemption de taxe ſur la volaille & le gibier.

Dans celle des deux dernières, on a étendu l'exemption aux beſtiaux, à la viande & au petit nombre de marchandiſes d'épicerie qui peuvent payer des taxes modérées dans les grandes villes.

Ces villes des deux dernières claſſes, dans pluſieurs deſquelles les habitans nourriſſent des beſtiaux, ſeront débarraſſées, par cette exemption, des formes gênantes établies

aujourd'hui ſur la ſortie & la rentrée du bétail de la ville.

Enfin, dans la dernière claſſe, les fourrages & les bois de conſtruction ont auſſi été compris au nombre des marchandiſes exemptes.

Les bois de conſtruction & le poiſſon le ſeront dans tous les ports de mer ; on arrivera au produit qu'ils doivent rendre, en y baiſſant un peu moins la taxe ſur les autres comeſtibles ou les autres matériaux à bâtir.

Mais le comité vous répète, Meſſieurs, qu'il ne vous propoſe ces tarifs que comme des baſes générales qui pourront ſe prêter aux variétés qu'exigera le commerce particulier de chaque ville.

S'il en eſt une pour laquelle la taxe ſur une certaine marchandiſe paroît trop onéreuſe, on diminuera cette taxe, on la modifiera, on la ſupprimera même, & on en remplacera le produit, en ſoutenant un peu plus haut le tarif ſur une autre marchandiſe.

On aura le ſoin général de baiſſer le taux de quelques articles du tarif, ou d'en ſupprimer quelques-uns en entier dans les dernières villes de chaque claſſe, afin qu'elles ne paient que très-peu plus que les premières de la claſſe ſuivante.

Il faudra, par la même raiſon, hauſſer le taux de quelques articles dans les premières villes de chaque claſſe, pour rapprocher leur contribution de celles des dernières de la claſſe qui lui eſt imédiatement ſupérieure ; en telle ſorte néanmoins que chaque claſſe produiſe la ſomme totale indiquée par ſon taux moyen.

Il faudra enfin déterminer le taux du tarif dans chaque ville, non-ſeulement par l'importance que donne à la ville ſa population, mais encore par le degré d'aiſance dont cette population jouit.

Là, on ſe trouvera entouré de pétitions & de prétentions d'un genre préciſément inverſe de celles dont votre comité de conſtitution & de diviſion du royaume a été aſſiégé, lorſqu'il a fallu déſigner les chefs-lieux des dé-

partemens & des diſtricts, & l'emplacement des tribunaux. Il n'y avoit pas une ville alors dont les députés n'exagéraſſent les reſſources, la commodité, les facultés, où ils ne montraſſent un grand nombre de citoyens vivant dans l'aiſance, & propres, par leur fortune, comme par leurs études, à ſe livrer à tous les travaux de l'adminiſtration & de la judicature. Lorſqu'il s'agira de taxes d'entrée, il ſemblera qu'en moins d'un an, la population de ces villes ſoit diminuée de moitié, que l'aiſance ait totalement diſparu, qu'il n'y ait plus de moyens d'aucune eſpèce.

Le dernier tableau ſera inexact en moins, comme le premier l'étoit en plus; mais de combien? Voilà ce que la raiſon & ce que les obſervations mêmes les plus ſcrupuleuſes ne pourroient jamais dire, ſi elles portoient ſur des faits vagues. Voilà ce que l'arithmétique dira, avec un degré d'approximation très-ſuffiſant, ſi on l'applique à des faits poſitifs, de manière à prévenir au moins les injuſtices de l'homme; car le peuple pardonne, & avec raiſon, les erreurs involontaires, quand il voit qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour les prévenir: il ne pardonne pas, même la juſtice, ſi elle peut avoir la moindre apparence de la faveur.

Banniſſons donc la poſſibilité de la faveur; appuyons-nous ſur des faits inconteſtables; rapprochons-les, éclairons-les l'un par l'autre, tellement que leur combinaiſon ne puiſſe laiſſer place qu'à peu d'erreur.

D'abord, quant à la population, les dénombremens nominatifs feroient très-longs; & faits dans des vues fiſcales, ils ne mériteroient que peu de confiance; car de toutes les peurs qui peuvent faire cacher & mentir les hommes, la plus active en France, & peut-être la ſeule, eſt la peur de l'impôt. Il n'en ſera pas toujours ainſi; le patriotiſme à cet égard inſpirera, dans la ſuite, une juſte honte. Mais notre choſe publique eſt encore bien neuve; le véritable eſprit qui la maintiendra n'eſt pas encore généralement formé. Il faut donc juger de la population d'après un élément que

toutes les familles ont le plus grand intérêt de rendre exact, d'après les registres des naissances, qui, depuis trois ans, comprennent les non catholiques, & qui, de jour en jour, seront plus fidèles sur ce point. Le nombre des naissances, multiplié par trente, donne avec assez de justesse l'état de la population dans les villes. Il faut, dans les campagnes, employer un multiplicateur plus foible, parce que les campagnes recrutent les villes d'un grand nombre d'ouvriers & de serviteurs.

Le différent degré de richesse & de pauvreté de chaque ville est bien plus difficile à connoître : cependant on peut encore en acquérir une assez juste idée, en partant d'un fait connu & certain : c'est la valeur des maisons.

Dans les villes riches ou aisées, ce sont des gens aisés ou riches qui entrent en concurrence pour se loger. Ils poussent donc plus haut l'estimation de ce besoin de la vie, & les maisons se louent, elles se vendent plus cher, elles sont prisées plus haut dans les partages de famille. C'est à raison de cette valeur qu'elles ont été imposées aux vingtièmes, & qu'elles le seront désormais à la contribution foncière.

Dans les villes pauvres, la concurrence pour les logemens est entre des familles pauvres, qui n'enchérissent qu'à proportion de leurs moyens. Les loyers, les maisons, les vingtièmes, la contribution foncière sont moindres, même pour une égale population.

Dans les villes manufacturières, où un grand nombre d'ouvriers se contentent d'un très-petit logement, chaque maison en particlier se loue cher ; mais le nombre des maisons est petit, relativement à la population ; & la valeur des maisons prise en masse, conserve un certain rapport avec la somme de richesses, de salaires & de jouissances de cette population.

Ainsi, ne voulant rien donner à l'arbitraire, & cherchant opiniâtrément l'équité dans la nature des choses, on pourra fixer la gradation des tarifs entre les villes, en raison composée de leur population & de leurs vingtièmes. Une ville de vingt mille ames, dont la valeur des maisons

ſera telle, qu'elle ait été ſoumiſe à *deux cent mille francs* pour les deux vingtièmes, ſera juſtement aſſujettie au même degré de tarif qu'une ville de vingt-cinq mille ames, qui, moins opulente, aura des maiſons d'une moindre valeur, & n'aura été impoſée, pour les deux vingtièmes, qu'à *cent ſoixante mille francs.* Si l'une des deux villes indiquoit, par la valeur de ſes maiſons, une plus grande aiſance, on ſoutiendroit ſon tarif à un taux un peu plus élevé. Si cette valeur étoit moindre, on baiſſeroit ſon tarif en totalité ou en partie, ou l'on en retrancheroit quelques articles.

Les villes des provinces abonnées ne ſeront comparées qu'entre elles. Le taux de leurs impoſitions foncières étoit différent; mais dans l'intérieur de chacune de ces provinces, il ſuivoit de ville à ville les mêmes proportions, avec la valeur des immeubles.

Vous avez enviſagé preſque toutes ces penſées, lorſque vous avez décrété les baſes de la repréſentation nationale; & c'eſt aux conceptions de ce genre, qu'on reconnoît les hommes dignes de donner des lois à leurs commettans & à leurs égaux; car chacun voudroit être juſte. Dans le ſilence des paſſions, c'eſt le deſir de tous les cœurs, même des méchans; mais ſavoir l'être, ne fut donné en partage qu'aux ames fortes, aux eſprits profonds, aux caractères laborieux.

Sans doute, Meſſieurs, l'application de ces règles à toutes les villes, ſera un grand & fatigant travail. Il ſera utile & néceſſaire; il n'effraiera donc ni vous, ni votre comité des contributions publiques. Qu'eſt-ce que le travail, au prix de l'équité, au prix de la confiance qu'elle inſpire, au prix de la ſoumiſſion qu'elle aſſure, au prix de la paix qu'elle enfante & qu'elle entretient?

Votre comité en a préparé les baſes. Si elles vous paroiſſent juſtes, elles ſeront preſcrites par vos décrets. Quelques adminiſtrateurs en chef, & un nombre ſuffiſant de coopérateurs, concourront enſuite à les appliquer aux localités. Votre comité tiendra la main à la fidelité de cette application, tant que ſe prolongeront vos devoirs & que vous perpétuerez les

ſiens. Il vous propoſera les décrets néceſſaires pour chaque ville; & votre eſprit pourra encore animer la fin de ce travail, même quand il ne ſeroit pas terminé pendant votre ſeſſion.

Mais un puiſſant motif la rendra plus rapide qu'on ne pourroit le croire, en penſant qu'il doit s'appliquer à *cinq cent vingt - neuf villes* ; ce ſera l'intérêt de la plupart de ces villes, qui, aſpirant après le ſoulagement, après la ſimplification de régime, qui naîtront pour elles de votre nouveau ſyſtême, & ne pouvant en jouir, ne pouvant changer la forme ni le taux de leurs perceptions & contributions actuelles, qu'après que le décret particulier à leur nouveau tarif ſera rendu, concourront naturellement, de tous leurs efforts, de toutes leurs lumières & de tout leur zèle, à la perfection de ce nouveau tarif.

Il ne faut point, à cet égard, Meſſieurs, ſe laiſſer entraîner à une dangereuſe & particulière indulgence que l'intérêt général de la patrie nous interdit; juſqu'au moment où chaque ville recevra, par vos décrets, ſon nouveau tarif, les anciens doivent être ſuivis. Il n'y aura point, il ne peut pas y avoir d'intervalle dans les contributions; il ne doit point y avoir de ſuſpenſion dans les revenus auxquels tient l'exiſtence de la choſe publique. Nulle ſociété, nulle portion de la ſociété ne doit être un moment ſans loi. Il faut exécuter religieuſement l'ancienne juſqu'au ſoir du jour où elle doit finir, & commencer l'exécution de la nouvelle au lever du ſoleil, le lendemain. Or la nouvelle étant meilleure que l'ancienne, chacun aura intérêt à faire ceſſer le plus promptement poſſible le régime de celle-ci.

Cependant, Meſſieurs, il ne faut pas croire qu'aucun travail humain ſoit ni puiſſe être parfait; il ne faut pas même y prétendre en adminiſtration, où le péril de ne rien faire & de laiſſer la choſe publique en ſouffrance eſt plus grand que celui de faire médiocrement.

Quelque attention, quelques lumières & quelque concours d'efforts que l'on puiſſe apporter dans la fixation des tarifs des taxes d'entrée dans les villes, ils pourront en chaque

lieu produire un peu plus ou un peu moins qu'on ne l'aura présumé; & néanmoins ce n'est pas une charge inconnue que vous voulez mettre sur les villes, ce n'est pas pour des besoins imaginaires que vous songez à l'établir. Il y faut donc un régulateur qui en balance la *casualité*, qui en rectifie les erreurs, qui en perfectionne la manutention.

Votre comité a imaginé ce régulateur, & il est d'une nature très-simple. Il consiste dans une mesure qui ne permette pas à l'impôt, sans la forme de taxes à l'entrée des villes, de laisser dans les revenus publics un déficit imprévu; qui ne lui permette pas de passer la borne que vous lui aurez fixée, & d'aggraver le fardeau que vous aurez cru que chaque ville pourra & devra supporter.

Vous aurez décidé, par le décret qui établira chaque tarif, qu'il a pour objet de lever, sous la forme de taxes d'entrée, une contribution qui revienne dans chaque ville sur le pied de tant par tête de la population, calculée, pour éviter l'arbitraire, dans une certaine proportion avec les naissances. Lorsque le produit aura excédé la somme qu'une telle contribution devoit fournir au trésor public, vous accorderez pour l'année suivante, sur la contribution mobilière de la ville dans laquelle il aura été levé, remise d'une somme égale à ce que cette ville aura payé en taxes d'entrée au-delà de ce que vous aviez trouvé juste de lui imposer.

La législature pourra même ordonner l'affoiblissement du tarif, la diminution de quelques articles, la suppression entière de quelques autres, si l'expérience indique qu'il ait été établi sur un pied trop haut.

Si, au contraire, le tarif ne produit pas dans quelques villes la recette que le trésor public en devoit attendre, vous pouvez décréter qu'il sera pourvu au déficit par une addition de sous ou de deniers pour livre aux contributions foncière & personnelle de cette ville.

Ainsi l'intérêt de tous les habitans des villes fera que les taxes d'entrée soient perçues avec exactitude & fidélité; que la contrebande y soit aussi restreinte qu'il sera possible, puisque la négligence y seroit punie par une augmentation de

contribution foncière & mobilière; puifque la vigilance, au contraire, y peut être récompenfée par une diminution de la contribution mobilière de tous les citoyens, & par un baiffement de tarif qui leur fera pareillement avantageux à tous.

Ainfi le revenu public feroit par-tout affuré; la perception tendroit fans ceffe à fe perfectionner par l'impulfion de l'intérêt général; & néanmoins aucune ville ne pourroit être foumife en maffe à une contribution plus forte que celle qui auroit été fixée par la loi, puifque tout excès dans la perception variable des taxes d'entrée feroit néceffairement verfé en foulagement proportionnel fur tous les citoyens foumis à la contribution mobilière.

C'eft une vue convenable à votre fageffe de lier, fur tous ces points & de toutes les manières poffibles, l'intérêt particulier des villes à l'intérêt général de la nation.

Toutes les villes ont des befoins auxquels il faut pourvoir par des dépenfes communes; toutes font accoutumées à faire face à ces befoins par des *octrois*. Leurs anciens tarifs ne peuvent pas fubfifter, lorfque vous changez tous les vôtres, lorfque vous diminuez les charges locales de la plupart d'entre elles, lorfque vous réduifez leurs befoins communs à ceux de leur adminiftration, de leur police, & de leurs hôpitaux; mais enfin il faudra pourvoir à ces dépenfes communes; & vous pouvez, vous devez peut-être les autorifer à lever à cet effet des fous pour livre additionnels aux tarifs des taxes d'entrée qui fe percevront au profit de la nation. Ce fera encore un moyen d'engager les municipalités à furveiller la fraude que l'on pourroit faire contre les taxes nationales, & qui tourneroit, en deux manières, à la perte de la ville.

La faculté d'ajouter au profit des villes des fous pour livre à la perception faite à leurs entrées au profit de l'État, doit cependant avoir une limite. Vos tarifs feront calculés d'après la poffibilité locale de la perception; fi l'on pouvoit les augmenter indéfiniment fur un article ou fur l'autre, au profit des villes, leurs pétitions inconfidérées,

ou l'ambition mal combinée de leurs officiers municipaux, pourroient conduire à forcer le taux de quelques articles, de manière à exciter la contrebande toujours corruptrice, & qui porteroit dans les finances au moins un déficit passager qu'on ne pourroit couvrir ensuite que par une augmentation d'impositions directes.

Il faut donc prévenir cette tentation, en déclarant qu'il ne pourra être mis au profit des villes, sur les taxes nationales d'entrée, de sous pour livres additionnels sur aucune denrée ni sur aucune marchandise, que jusqu'à concurrence au plus d'une somme égale à celle dont la perception sera ordonnée par le tarif, sur cette même production ou cette même marchandise. S'il se trouvoit quelques villes dont les besoins excédassent ce qu'elles pourroient retirer ainsi du doublement à leur profit des taxes nationales imposées à leurs entrées, ce qui n'est aucunement vraisemblable, pas même à Paris, il faudroit y pourvoir d'une autre manière qui ne mît en danger ni la morale des habitans, ni le revenu de l'état.

Il ne faut pas souffrir qu'il soit fait dans aucune ville aucune perception municipale, qui ne soit liée à une perception nationale. Il faut que par-tout soient la liberté & la propriété ; mais que par-tout aussi l'on trouve & l'on voie la patrie associée, mère, maîtresse, garante d'une bonne administration.

Vous trouverez dans cette utile & perpétuelle société un des principaux moyens d'exécution de vos taxes d'entrée ou de consommation sur les villes, & l'unique voie peut-être qu'il y ait pour vaincre une des plus grandes difficultés que ce système d'imposition présente, comme aussi pour préparer la route qui doit conduire, au bout d'un certain temps, à n'avoir plus que des impositions qui puissent, sous tous les aspects, soutenir les regards de la raison & de la philosophie.

Il y a un grand nombre de villes closes dans lesquelles la perception des taxes d'entrée ne présente presque aucun embarras ; mais il y en a un grand nombre d'autres qui

n'ont aucune clôture, ou bien dont font réellement partie des fauxbourgs considérables, qui sont entièrement ouverts.

Ces villes néanmoins ont aujourd'hui des *octrois*, & attachent une très-juste importance aux revenus qu'elles en tirent. Si les circonstances particulières où se trouvent les villes de cette dernière classe, rendent impossible d'y établir complètement aujourd'hui le même régime qui aura lieu pour les villes closes ou faciles à clorre, on pourra du moins y appuyer la perception nationale, sur celle à laquelle elles sont déja familiarisées pour leurs propres besoins : on pourra du moins en accepter des abonnemens, pour fournir les sommes auxquelles devra se monter leur contribution ; & ces abonnemens, nécessaires en ce cas, faute d'une autre manière d'exécuter la loi, ne pouvant manquer d'avoir beaucoup de succès, instruiront les villes elles-mêmes, & les législatures qui nous succéderont, sur la possibilité de simplifier les formes de toutes les perceptions, & de les rendre plus constitutionnelles.

Vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour ne pas voir les défauts qui existent encore dans plusieurs branches du systême d'impositions que la nécessité publique vous contraint d'adopter ; vous êtes trop honnêtes pour les dissimuler : mais en rasant l'écueil, il est digne de vous d'y mettre un fanal, à l'usage de vos successeurs ; il est de votre devoir envers vos commettans de leur montrer que vous avez manœuvré avec le plus de sagesse qu'il vous a été possible, le vaisseau de l'état.

Ainsi, votre comité doit terminer aujourd'hui son travail, en vous observant qu'il n'a pas dépendu de lui de faire que les taxes à l'entrée des villes fussent une bonne imposition ; & qu'il ne dépend ni de lui ni de vous d'empêcher qu'à l'époque actuelle, l'opinion publique ne décide l'établissement, ou plutôt la conservation de ces espèces de taxes que l'on croit propres à diminuer la contribution foncière, quoiqu'elles en soient une véritable & nuisible augmentation.

Ce qui dépendoit de lui, étoit d'en rechercher les prin-

194

cipes; de soumettre à des règles de justice, de prudence, de convenance, cette institution qui ne peut encore être anéantie; d'y réunir la fiscalité qu'exigent les besoins publics, avec la proportion, la modération, la commercialité, l'humanité qui sont conformes à vos maximes.

Ce qui dépend de vous, est de faire en sorte que les intérêts du commerce soient ménagés, que la contribution soit proportionnée, en chaque ville, & aux moyens que les habitans ont d'en faire l'avance, & aux facilités ou difficultés locales de la perception; d'empêcher qu'une ville puisse même, sous cette forme obscure, être imposée au delà de ce que la nation aura jugé qu'elle doit l'être; de faire sortir, avec une exacte précision, le soulagement des contribuables de tout excès imprévu dans la recette; d'intéresser tout le monde à l'exécution de la loi; enfin de conduire nécessairement l'opinion générale à flétrir & à repousser la contrebande, que les anciennes institutions induisoient au contraire à favoriser.

Ce que pouvoit votre comité de l'imposition, il a tâché de le faire. Fondé sur l'esprit patriotique que vous avez déployé dans vos décrets précédens, il espère que ce que vous pouvez de votre côté sera fait; & il résume, dans le projet de décret qu'il a l'honneur de vous présenter, les dispositions fondamentales nécessaires à l'établissement de la branche de revenu public que vous l'avez chargé de vous proposer dans ce rapport.

De la Rochefoucauld, Dauchy, d'Allarde, Rœderer, Defermon, Dupont de Nemours.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.